



CWaPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 22/02/2019

AVIS

CD-19b20-CWaPE-1843

MODALITÉS PRATIQUES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION FORFAITAIRE VERSÉE PAR LE GRD AU FOURNISSEUR EN CAS DE DÉPASSEMENT DU DÉLAI DE QUARANTE JOURS POUR LE PLACEMENT DES COMPTEURS À BUDGET

Rendu en application de l'article 34, 3°, c) du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de l'article 32, §1, 3°, c) du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz

Table des matières

1. CADRE LÉGAL	3
2. PRÉCISIONS PRÉALABLES	4
3. SITUATION ACTUELLE	4
3.1. <i>Prix maximaux</i>	5
3.2. <i>Délai moyen de placement/de réactivation du compteur à budget.....</i>	5
3.3. <i>Coût annuel lié à la procédure actuelle</i>	6
4. MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION FORFAITAIRE.....	7
4.1. <i>Préambule</i>	7
4.2. <i>Procédures MIG 6</i>	8
4.3. <i>Méthodologie tarifaire 2019-2023.....</i>	8
4.4. <i>Méthode de calcul de l'intervention forfaitaire.....</i>	9
4.4.1. <i>Formule de calcul</i>	9
4.4.2. <i>Processus</i>	9
4.4.3. <i>Estimated Annual Value (EAV)</i>	10
4.4.4. <i>Délai moyen de retard de fin de procédure CàB.....</i>	10
4.4.5. <i>Prix moyen de marché</i>	11
4.4.6. <i>Pourcentage de créances irrécouvrables.....</i>	11
4.4.7. <i>Coefficient de correction</i>	12
4.4.8. <i>Application de la TVA sur le montant de l'indemnité forfaitaire</i>	12
4.5. <i>Estimation du coût annuel de l'intervention forfaitaire</i>	12
5. MAINTIEN D'UNE PROCÉDURE DE « FOURNISSEUR X »	13
6. TRAITEMENT DES SITUATIONS SPÉCIFIQUES	13
7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES	14

1. CADRE LÉGAL

Suite à l'adoption, en juillet dernier par le Gouvernement wallon, de l'arrêté modifiant¹ les arrêtés relatifs aux obligations de service public dans les marchés de l'électricité et du gaz, et plus précisément la disposition visée par l'article 18, 4° de cet arrêté modificatif, la CWaPE doit remettre un avis afin que le Ministre détermine ensuite l'intervention forfaitaire payée par le GRD aux fournisseurs en cas de dépassement du délai de placement du compteur à budget.

L'article 34 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité prévoit que :

(Après avis de la CWaPE, le Gouvernement wallon impose, selon le cas, aux gestionnaires de réseaux de distribution et/ou au gestionnaire de réseau de transport local, des obligations de service public clairement définies, transparentes, non discriminatoires et dont le respect fait l'objet d'un contrôle par la CWaPE, entre autres les obligations suivantes:

1° assurer la sécurité, la régularité et la qualité des fournitures d'électricité;

2° en matière de service aux utilisateurs: [...]

3° en matière sociale, notamment:[...]

c), assurer le placement d'un compteur à budget ou de l'activation de la fonction de prépaiement² conformément à l'article 33bis/1, alinéas 2. Si le gestionnaire de réseau de distribution dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai de placement établi par le Gouvernement, il sera redevable au fournisseur qui a introduit la demande de placement du compteur à budget ou de l'activation de la fonction de prépaiement d'une intervention forfaitaire dont la méthode de calcul du montant est fixée par le Gouvernement après avis de la CWaPE; – Décret du 11 avril 2014, art. 34, 7°

Par ailleurs, l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité du 30 mars 2006 prévoit dans le chapitre IV relatif aux « obligations de service public à caractère social » et dans la section 3 relative au « défaut de paiement d'un client résidentiel et placement d'un compteur à budget » que :

Art. 31 §5. (Le Ministre détermine la procédure de placement du compteur à budget. Le délai de placement ne peut excéder quarante jours suivant la date de réception de la demande visée au §1er. Sur proposition de la CWaPE, le Ministre détermine le montant forfaitaire et les modalités de dédommagement du gestionnaire de réseau de distribution vers le fournisseur en cas de dépassement du délai de placement visé à l'alinéa 1^{er}.

Cet article 31 §5 a été adopté le 19 juillet 2018 par le Gouvernement wallon et remplace l'article qui prévoyait que « *Le dépassement de ce délai emporte, notamment, la suspension du contrat de fourniture et la substitution durant cette suspension, du gestionnaire de réseau de distribution, au fournisseur à titre temporaire* ».

Dans l'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz du 30 mars 2006, ce même article a été modifié et adopté le 19 juillet 2018 par le Gouvernement wallon (cf. Art. 34 §6 alinéa 2).

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz et l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure.

² « Activation de la fonction de prépaiement » (cf. article art. 2, 57°bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité) : « *soit l'action de rendre actif un compteur à budget inactif; soit l'action de placer un compteur intelligent et d'activer le prépaiement sur ce dernier; soit l'action d'activer le prépaiement sur un compteur intelligent déjà placé* ».

L'arrêté modificatif du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 prévoit à l'article 72 que l'article 31§5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'article 34 §6 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz:

« **entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur du MIG6.** Le Ministre de l'Energie publie un avis au Moniteur belge qui mentionne la date d'entrée en vigueur du MIG6. »

Par ailleurs, cet arrêté modificatif du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 prévoit à l'article 73 que :

« Le **Ministre de l'Energie détermine les dispositions transitoires applicables aux situations dans lesquelles les clients sont alimentés par le gestionnaire de réseau dans l'attente de la régularisation d'une procédure de placement d'un compteur à budget initiée avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues au 4° de l'article 18, alinéa 1^{er}, et au 5° de l'article 48, alinéa 1^{er} 3».**

2. PRÉCISIONS PRÉALABLES

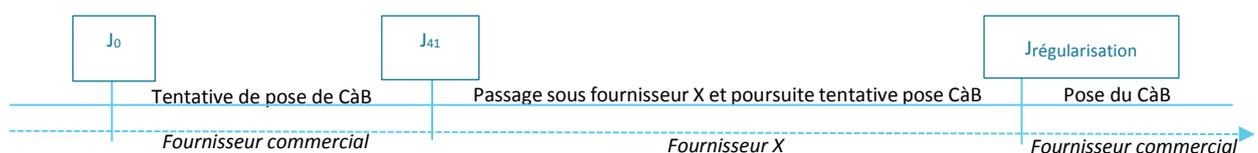
La notion de placement d'un compteur à budget énoncée dans la présente note englobe également l'activation de la fonction prépaiement, telle que définie au chapitre 1^{er}, article 2, 5° du décret du 119 juillet 2018, modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité. ⁴

Les délais énoncés dans la présente note sont exprimés en jours calendrier.

3. SITUATION ACTUELLE

Certaines dispositions des AGW du 30 mars 2006 relatifs aux obligations de service public imposent aux GRD d'alimenter temporairement des clients résidentiels, bien que ne disposant pas du statut de client protégé, dans des situations particulières clairement définies. Dans ces cas, les GRD fournissent les clients concernés au titre de fournisseur temporaire, ou encore appelé «fournisseur X». Parmi ces situations de fourniture temporaire par le GRD, il y a notamment les cas de retard dans la procédure de placement d'un compteur à budget :

« *Le dépassement de ce délai emporte, notamment, la suspension du contrat de fourniture et la substitution durant cette suspension, du gestionnaire de réseau de distribution, au fournisseur à titre temporaire* ».



³ À savoir, l'article 31§5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'article 34 §6 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.

⁴ Cet article précise : un 57° bis est inséré rédigé comme suit : « 57 bis « activation de la fonction de prépaiement » : soit l'action de rendre actif un compteur à budget inactif ; soit l'action de placer un compteur intelligent et d'activer le prépaiement sur ce dernier ; soit l'action d'activer le prépaiement sur un compteur intelligent déjà placé. » »

3.1. Prix maximaux

Durant cette période de fourniture sous « fournisseur x », le tarif appliqué aux consommations des clients concernés est le tarif appelé « **prix maxima pour la fourniture d'électricité/ de gaz par les GRD aux clients non protégés** ». Il est défini tous les 6 mois selon les modalités reprises à l'arrêté ministériel fédéral du 1er juin 2004 (Electricité) et à l'arrêté ministériel fédéral du 15 février 2005 (Gaz).

Les prix maximaux sont fixés comme suit : **Prix de l'énergie + tarif du réseau de transport + tarif du réseau de distribution + Marge**. Le « prix de l'énergie » correspond au prix auquel le GRD achète son énergie par une procédure d'appel d'offre suivant la législation des marchés publics. Une marge est ajoutée à la somme des trois premiers termes dans le cas où cette somme est inférieure à la moyenne des prix les plus récents annoncés par les fournisseurs pour une catégorie semblable de clients. Dans le cas contraire cette marge est nulle.

La méthode de calcul du tarif intègre «les règles complémentaires pour le calcul de la marge à calculer afin de définir les prix maximaux à appliquer aux clients non protégés dont le contrat de fourniture a été résilié» (décision CREG du 16 mai 2013).

La détermination des «prix maxima» suit la méthode décrite ci-dessous:

- Détermination des **fournisseurs de référence**, soit ceux représentant individuellement au minimum 3 % des points d'accès et dont la part totale représente plus de 90 % du total des points d'accès;
- Détermination du **produit tarifaire retenu** pour chaque fournisseur de référence, soit le produit choisi par la majorité des clients ;
- Détermination d'un **tarif moyen pondéré (pour la partie énergie)** sur base des parts de marché des fournisseurs de référence et du produit tarifaire retenu pour chacun d'eux;
- Détermination du prix maximum à appliquer qui correspond au tarif moyen pondéré des fournisseurs de référence. Lorsque ce dernier est supérieur au coût d'achat de l'énergie par le GRD, il en résulte une **marge** supplémentaire pour le GRD.

3.2. Délai moyen de placement/de réactivation du compteur à budget

Le délai moyen de placement/de réactivation du compteur à budget est rapporté trimestriellement et annuellement par les GRD via le formulaire des statistiques sociales envoyé à la CWaPE. Il est observé que ces délais varient d'un GRD à l'autre et d'une période à l'autre :

ELECTRICITE - année 2017			GAZ - année 2017		
GRD	Délai moyen de placement/de réactivation du compteur à budget (en jours)	Délai moyen de retard de placement CàB (au-delà des 40 jours) (en jours)	GRD	Délai moyen de placement/de réactivation du compteur à budget (en jours)	Délai moyen de retard de placement CàB (au-delà des 40 jours) (en jours)
AIEG	30	0			
AIESH	33	0			
ORES	72	32			
PBE	35	0			
REW	24	0	GASELWEST	78	38
RESA	77	37	ORES	80	40
GASELWEST	81	41	RESA	108	68

ORES a calculé le délai moyen de retard de placement de CàB, pour la période allant du 01.09.2017 au 31.08.2018, en tenant compte non pas uniquement des placements de CàB et des activations de CàB mais également des annulations de placement de CàB, des abandons de placement de CàB et des coupures exécutées au-delà du délai des 40 jours. Il apparaît que ce délai moyen de retard de placement de CàB s'élève alors à 9 jours de retard en électricité et à 11 jours de retard en gaz⁵.

⁵ RESA ne disposant actuellement pas de la possibilité d'intégrer les annulations dans le calcul, seules les données relatives à ORES ont été prises en considération.

3.3. Coût annuel lié à la procédure actuelle

Les coûts liés à la procédure actuelle, à savoir les **coûts liés à la fourniture d'énergie par le fournisseur X** pour la période concernée, à savoir entre « J₄₁ » et « J_{régularisation} » (cf. schéma ci-dessus) ainsi que les coûts liés à la **gestion de ces clients sous fournisseur X** sont détaillés dans le rapport relatif à « l'évaluation pour l'année 2016 du coût des obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution » et sont présentés ci-après⁶ :

	ELEC		GAZ	
	2016	2017	2016	2017
Coûts liés à la fourniture aux clients sous fournisseur X pour cause de retard de placement CàB	3.323.622,90 €	1.425.214,64 €	3.020.851,76 €	1.300.778,23 €
Coûts liés à la fourniture	1.883.779,93 €	2.118.671,86 €	1.878.003,94 €	1.377.236,02 €
- Coût d'achat d'énergie pour fourniture aux clients sous fournisseur X	1.854.229,22 €	1.739.868,74 €	1.951.990,63 €	1.556.611,28 €
- Coût de distribution pour fourniture aux clients sous fournisseur X	2.537.591,21 €	2.423.935,93 €	1.994.058,04 €	1.764.039,00 €
- Coût de transport pour fourniture aux clients sous fournisseur X	1.162.071,77 €	1.105.613,12 €	- €	- €
- Coût d'acquisition des CV pour fourniture aux clients sous fournisseur X	678.070,38 €	991.822,16 €	- €	- €
- Dotation annuelle réductions de valeurs sur créances clients sous fournisseur X (63)	50.414,24 €	1.425.214,64 €	60.867,08 €	1.300.778,23 €
- Passage en irrécouvrables (moins-values sur réalisation de créances clients sous fournisseur X) (64)	3.661.468,97 €	2.065.696,50 €	3.766.903,40 €	1.234.702,40 €
- Montant facturé (= chiffre d'affaires HTVA) relatif à la vente d'énergie aux clients sous fournisseur X au cours de la période concernée (en EUR)	7.454.137,73 €	7.011.865,03 €	5.399.940,07 €	3.949.992,90 €
* (nombre de clients concernés par une demande de placement de compteur à budget (au-delà de j+40) / nombre total de clients résidentiels alimentés par le Fournisseur X au 31-12)	76%	77%	79%	72%
Coûts liés au service clientèle	1.439.842,97 €	1.305.598,75 €	1.142.847,81 €	856.592,82 €
- Coûts relatifs au service clientèle (accueil, IT, service recouvrement, service plaintes, service clientèle)	10.507.273,04 €	10.326.905,88 €	6.237.326,13 €	5.902.230,34 €
* (nombre de clients sous fournisseur X pour retard placement CàB / nombre total de clients alimentés par le GRD)	14%	13%	18%	15%

Les coûts liés à la fourniture d'énergie aux clients sous fournisseur X pour cause de retard de placement de CàB s'élèvent à 1,9 Mio € en électricité et à 1,9 Mio € en gaz € pour l'année 2016 et sont calculés comme suit :

- [Montant total facturé aux clients sous fournisseur X
- diminué des coûts liés à la fourniture aux clients sous fournisseur X (achat énergie, distribution, transport, taxes etc.)
- diminué des dotations annuelles réductions de valeur sur créances « clients sous fournisseur X »
- diminué des moins-values sur réalisation de créances « clients sous fournisseur X »]
- multiplié par le pourcentage de clients sous fournisseur X pour cause de retard de placement de CàB dans le total des clients sous fournisseur X.

Les coûts liés à la gestion des clients sous fournisseur X pour cause de retard de placement de CàB s'élèvent à 1,4 Mio € en électricité et 1,1 Mio € en gaz pour l'année 2016 et sont calculés comme suit :

- coûts totaux relatifs au service clientèle (IT, service recouvrement, service plaintes etc.) ;
- multiplié par le pourcentage de clients sous fournisseur X pour cause de retard de placement de CàB dans le total des clients alimentés par le GRD.

Au total, les coûts liés à la procédure actuelle s'élèvent à 6,3 Mio € pour l'année 2016 (à savoir, 3,3 Mio € en électricité et 3,0 Mio € en gaz).

⁶ La situation relative à l'année 2017 sera présentée dès que le rapport relatif à « l'évaluation pour l'année 2017 du coût des OSP imposées aux gestionnaires de réseau de distribution » sera disponible, à savoir au cours du 1^{er} trimestre 2019. En 2016, il est à noter que les coûts liés aux irrécouvrables sont influencés à la hausse étant donné les mises en irrécouvrables plus importantes chez le GRD RESA suite aux dossiers qui sont arrivés en fin de cycle de recouvrement en 2016 (remises d'attestations d'irrécouvrabilité, créances douteuses soldées et passées en moins-values).

4. MISE EN ŒUVRE DE L'INTERVENTION FORFAITAIRE

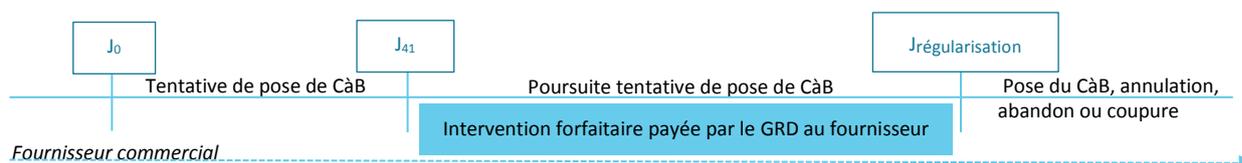
4.1. Préambule

L'intervention forfaitaire a pour objectif :

- de simplifier une situation actuellement complexe pour le client, à savoir, passer du fournisseur commercial au fournisseur X au-delà des 40 jours, et cela à un tarif différent, et ensuite revenir chez son fournisseur commercial après la pose du CàB ;
- d'inciter les GRD à placer les compteurs à budgets dans les délais impartis ou, à tout le moins, minimiser les retards ;
- de neutraliser le risque financier du fournisseur commercial, dont les impayés augmentent si le délai de placement de CàB n'est pas respecté.

L'indemnité payée par le GRD au fournisseur servira à **couvrir les « frais de fourniture » encourus par le fournisseur commercial durant la période allant au-delà des 40 jours** après la demande de placement de CàB jusqu'à la date de régularisation de la situation, à savoir jusqu'à la date :

- de placement effectif du CàB ou
- d'annulation de la demande placement de CàB, principalement suite à l'apurement total ou partiel de la dette du client dans les délais impartis ou
- d'abandon suite à un mouvement sur le point (Switch, déménagement, ...) ou
- de coupure suite à un refus du placement du CàB par le client : soit un refus explicite (le client exprime son refus à l'agent du GRD), soit un refus implicite (le client n'est pas présent ou n'ouvre pas sa porte lors de la visite du GRD).



Qu'entend-on par « **frais de fourniture** » ? **Les montants facturés à ces clients** pour la période concernée (entre « J₄₁ » et « J_{régularisation} ») **qui n'auraient pas été payés par le client**:

- Montant de la facture émise par le fournisseur au client pour cette période :
 - . énergie, contribution CV, distribution, transport, taxes ;
 - . multiplié par la consommation journalière (pour les termes proportionnels) ;
 - . et multiplié par le nombre de jours entre « J₄₁ » et « J_{régularisation} » moins les éventuels montants récupérés via le recouvrement de créances.

4.2. Procédures MIG 6

Conformément aux nouvelles dispositions de l'AGW, l'entrée en vigueur de l'intervention forfaitaire doit se faire de manière concomitante avec le MIG6.

Dans le Modèle de marché UMIG version 6.5.1.13 d'Atrias, le processus de marché « Handle request » (UMIG - BR - ST - 03 - Handle Request v6.5.1.13.pdf) traite entre autre des demandes liées au placement de compteur à budget. A la page 123, point 14.4.3, il est question de l'activation du compteur à budget, de délais ou d'impossibilité d'activation :

*« Lorsqu'une demande de Budget Meter Installation / Activation est acceptée par le Meter Point Administrator, le Meter Administrator **dispose de CABmax jours** à partir de la date d'acceptation pour effectuer le travail d'installation/activation du Compteur à Budget **après quoi des mesures seront prises (voir législation).***

Par ailleurs, si à partir de la deuxième visite le Compteur à Budget ne peut pas être placé, le Meter Administrator pourra procéder à une mise hors service définitive du Point d'Accès. Cette coupure sera traduite par l'envoi d'un message de ST-INT-4 avec module E32 Update Master Data Metering Point et label BJ8 Loss (voir section 18.4.3).

Le MIG6 prévoit l'abandon du processus du fournisseur X en cas de dépassement du délai de placement d'un compteur à budget. Par contre, l'ensemble des modalités pratiques relatives à l'intervention forfaitaire seront modélisées dans les processus et backends des GRD (notamment, le déclenchement automatique du processus de calcul et du versement de l'intervention forfaitaire après le dépassement du délai des 40 jours).

4.3. Méthodologie tarifaire 2019-2023

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la CWaPE a adopté la décision portant sur la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023.

Cette décision a été prise en application du décret relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité du 19 janvier 2017 et des articles 43, §2, alinéa 2, 14, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et 36, § 2, 12, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz qui prévoient que la CWaPE assure l'exercice des compétences tarifaires et notamment la fixation de la méthodologie tarifaire.

La méthodologie tarifaire prévoit à l'article 12 § 1^{er} que :

*« Sont qualifiés de charges et produits opérationnels **non contrôlables**, les éléments suivants : [...] 15° **les indemnités résultant du retard de placement des compteurs à budget, versées par le gestionnaire de réseau de distribution aux fournisseurs commerciaux d'électricité et de gaz**, pour autant que l'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité, l'arrêté du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz, l'arrêté du 17 juillet 2003 relatif à la commission locale d'avis de coupure, abrogeant l'arrêté du 16 janvier 2014 relatif à l'obligation de service public à charge des gestionnaires de réseau de distribution favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie, actuellement en projet, soit adopté ; ».*

Pour les charges et produits opérationnels non contrôlables, l'écart entre le montant budgété et le montant réel constitue une «**dette tarifaire/passif régulatoire**» (si le budget est supérieur à la réalité) ou une «**créance tarifaire/actif régulatoire** » (si le budget est inférieur à la réalité) à l'égard des utilisateurs de réseau dans leur ensemble.

Dans le cas particulier des indemnités versées par le gestionnaire de réseau aux fournisseurs pour retard de placement des compteurs à budget, une partie du solde régulateur pourrait néanmoins être **à charge du gestionnaire de réseau dans le cas où le délai de placement des compteurs à budget dépasserait les limites fixées par la CWaPE** :

Délai moyen de placement maximum par année (à partir de la demande de placement CàB) :

Année 2019	90 jours
Année 2020	84 jours
Année 2021	78 jours
Année 2022	72 jours
Année 2023	66 jours

Dès lors, si le **délai réel moyen** de placement des compteurs à budget **est supérieur au délai moyen** de placement maximum fixé ci-dessus :

- Un solde régulateur sera calculé à hauteur du délai moyen autorisé (cf. tableau ci-dessus) ;
- L'écart résiduel (après déduction du solde régulateur) constitue un malus pour le gestionnaire de réseau de distribution.

4.4. Méthode de calcul de l'intervention forfaitaire

4.4.1. Formule de calcul

Le montant de l'intervention forfaitaire est calculé comme suit :

$$\begin{aligned} & \text{Intervention forfaitaire par EAN} = \\ & \text{EAV}_{\text{moyen}} / 365 \text{ (kWh/jour)} \times \\ & \text{Délai moyen de retard de fin de procédure càb (jours)} \times \\ & \text{Prix moyen de marché (€/kWh)} \times \\ & \text{Pourcentage de créances irrécouvrables à } J_{\text{régularisation}} \times \\ & \text{Coefficient de correction} \end{aligned}$$

4.4.2. Processus

L'intervention forfaitaire est due par EAN à partir du 41^{ème} jour et est payée par le GRD au fournisseur 30 jours fin de mois. Le détail des interventions forfaitaires versées sera envoyé au fournisseur⁷.

Les détails pratiques de paiement, gestion, suivi et contrôle seront à définir entre parties prenantes au sein des backends GRD. Ce processus sera similaire pour l'ensemble des GRD.

Un an après l'entrée en vigueur de la disposition, une évaluation du mécanisme sera prévue par la CWaPE afin de réévaluer le système le cas échéant.

⁷ Reporting des EAN pour lesquels une intervention forfaitaire a été versée ainsi que reporting des EAN pour lesquels aucune intervention forfaitaire n'a été versée (cf. infra).

4.4.3. Estimated Annual Value (EAV)

Une consommation annuelle moyenne est prise en compte dans le calcul via l'EAV du client-type le plus représentatif de la clientèle wallonne à savoir :

- en électricité, c'est le client-type équipé d'un compteur bihoraire et dont la consommation annuelle se rapproche des 3.500 kWh (1600 kWh heures pleines, 1900 kWh heures creuses), soit le client-type Dc ;
 - en gaz, c'est le client-type utilisant le gaz naturel pour le chauffage et présentant la consommation annuelle la moins élevée, soit le client-type D3 avec une consommation de 23 260 kWh/an,
- Calcul : EAV moyen(en kWh) est divisée par 365 jours pour connaître la consommation journalière.

Cette méthode de calcul sera examinée ex-post à travers un reporting afin de réévaluer le système le cas échéant. En effet, l'EAV ne permet pas de tenir compte de la saisonnalité. Les GRD fourniront dès lors à la CWaPE un reporting annuel, par fluide, reprenant le nombre d'interventions forfaitaires payées mois par mois.

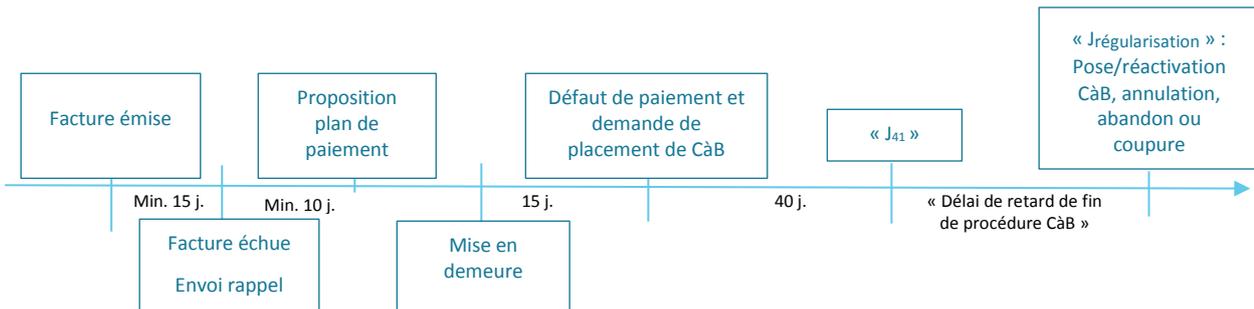
4.4.4. Délai moyen de retard de fin de procédure CàB

Le calcul du « délai moyen de retard de fin de procédure de CàB » débute le 41^{ème} jour après la demande de placement de CàB. Ce délai moyen est **identique pour l'ensemble des points d'accès** mais est calculé par énergie et par GRD⁸ pour les procédures ayant été finalisées en N-1. La révision de ce délai est fixée annuellement, à savoir le 1^{er} mars de l'année N pour la période [03/N – 02/N+1].

➤ Calcul :

- période moyenne au cours de laquelle le **processus est régularisé** (entre « J₄₁ » et « J_{régularisation} »). Dès lors, le calcul du « délai moyen de retard de fin de procédure CàB » **prend en compte** :
 - les placements effectifs de CàB entre « J₄₁ » et « J_{régularisation} » ;
 - les annulations de placement de CàB réalisées entre « J₄₁ » et « J_{régularisation} » ;
 - les abandons de placement de CàB réalisés entre « J₄₁ » et « J_{régularisation} » ;
 - les coupures (pour refus de placement de CàB) réalisés entre « J₄₁ » et « J_{régularisation} » ;
 - les réactivations de CàB déjà placés réalisées entre « J₄₁ » et « J_{régularisation} » ;
- Par contre, le calcul du « délai moyen de retard de fin de procédure CàB » **ne prend pas en compte** certaines situations spécifiques pour lesquelles le dépassement du délai de placement ne serait pas imputable au GRD (cf. chapitre 5).
- Le calcul du « délai moyen de retard de fin de procédure CàB » sera calculé par les GRD, et envoyé annuellement par les GRD à la CWaPE. Le détail du calcul sera joint à cet envoi.
- Cette méthode de calcul sera examinée ex-post afin de réévaluer le système le cas échéant (délai réel vs délai moyen).
- La CWaPE souligne que le calcul du délai moyen de retard de fin de procédure CàB repris dans la présente note **ne doit pas** être assimilé au calcul du délai moyen de retard de placement de compteur à budget repris dans la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période réglementaire 2019-2023, lequel ne tient compte que du cas où il y a un placement effectif du compteur à budget.

⁸ ORES Electricité, ORES Gaz, RESA Electricité, RESA Gaz, AIEG, AIESH, REW, Gaselwest.



4.4.5. Prix moyen de marché

Dans la formule du calcul de l'intervention forfaitaire, la consommation journalière (en kWh) est multipliée par un **prix moyen de marché (en €/kWh)**.

Ce prix moyen de marché est calculé chaque année et est publié sur le site Internet de la CWaPE dans le rapport « Analyse des prix de l'électricité et du gaz naturel en Wallonie (clients résidentiels) ». Il s'agit de la « facture moyenne annuelle pondérée » qui comprend l'énergie, les coûts de distribution, transport, taxes et surcharges et qui est calculée pour les différents profils de client-types, tant en électricité (Da, Db, Dc, Dc1, Dd, De) qu'en gaz (D1, D2, D3, D3b).

La méthodologie de calcul de cette « facture moyenne annuelle pondérée » est décrite dans le rapport qui est disponible via <https://www.compacwape.be/proc/simulation?execution=e2s1> (cf. « observatoire des prix »).

Afin de fixer un prix moyen de marché pour le calcul de l'intervention forfaitaire, cette référence (« facture moyenne annuelle pondérée ») est utilisée et revue annuellement (à savoir le 1^{er} mars de l'année N pour la période [03/N – 02/N+1]).

- **Calcul** : la « **facture moyenne annuelle pondérée** » pour le client-type le plus représenté dans les situations de fourniture X en cas de retard de placement de C&B est calculée **HTVA**, et est ensuite **divisée par l'EAV de ce client-type** afin d'obtenir un prix moyen de marché en €/kWh.
- Un prix moyen uniquement sera appliqué pour tous les GRD, sur base du profil le plus représenté.

Les GRD ont fait parvenir à la CWaPE des informations relatives au client-type le plus représenté dans les situations de fourniture X en cas de retard de placement de C&B. **Les résultats sont détaillés dans le fichier Excel.**

4.4.6. Pourcentage de créances irrécouvrables

Le montant des interventions forfaitaires sert à couvrir les « **frais de fourniture** » (tels que définis au chapitre 3.1) encourus par le fournisseur commercial durant la période allant au-delà des 40 jours après la demande de placement de C&B jusqu'à la date de régularisation de la situation. **En effet, l'intervention forfaitaire sert uniquement à couvrir la perte réelle du fournisseur, à savoir les factures échues et impayées, déduction faite des éventuels montants récupérés par le fournisseur via le recouvrement de créances.**

- **Calcul** : afin de tenir compte de cette réalité mais sans pour autant complexifier le calcul de l'intervention forfaitaire, un pourcentage de 50% de créances irrécouvrables est appliqué à la formule.

Le pourcentage de créances irrécouvrables proposé dans la présente note a été calculé sur base des données des GRD qui ont fait parvenir à la CWaPE des informations relatives au pourcentage de créances irrécouvrables [à 80 jours + le délai moyen de retard de fin de procédure CàB] pour la clientèle sous fournisseur X. **Les résultats sont détaillés dans le fichier Excel.** La CWaPE part de l'hypothèse d'un taux de récupération de créances plus élevé chez l'acteur commercial que chez le GRD en partant du fait que le client restera alimenté dans une partie des cas par le même fournisseur après la régularisation de la procédure CàB.

4.4.7. Coefficient de correction

Afin de tenir compte de l'augmentation proportionnelle des risques financiers pour le fournisseur commercial relativement à l'accroissement de la durée de régularisation de la procédure de placement du càb, un coefficient de correction est appliqué à la formule du calcul du montant de l'intervention forfaitaire :

$$\text{Coefficient de correction} = (1 + (\text{MAX}((\text{retard}_N - 10); 0) * 0.01))$$

- avec retard_N = Délai moyen de retard de fin de procédure càb (jours) appliqué au cours de l'année N pour la période [03/N – 02/N+1].

Ce coefficient de correction permet d'augmenter l'indemnité forfaitaire d'un pourcent par jour moyen de retard de fin de procédure compteur à budget supérieur à 10 jours, dès lors que le retard moyen de fin de procédure applicable pour l'année N dépasse les 10 jours moyens standards de retard de fin de procédure⁹.

4.4.8. Application de la TVA sur le montant de l'indemnité forfaitaire

Conformément à l'analyse du SPF Finance, l'indemnité forfaitaire ne constitue pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services et échappe par conséquent à l'application de la TVA.

4.5. Estimation du coût annuel de l'intervention forfaitaire

A partir des informations à disposition de la CWaPE, une estimation du montant annuel des interventions forfaitaires payées par les GRD a été établie.

Le fichier Excel reprend les détails du calcul : les hypothèses retenues pour le calcul de l'estimation du coût annuel de l'intervention forfaitaire ainsi que le résultat obtenu.

Ce résultat est ensuite comparé aux coûts de la procédure actuelle (cf. chapitre 2.3).

Il apparaît que l'estimation du montant des interventions forfaitaires payées annuellement par les GRD ne dépasse pas le coût annuel actuel lié à la procédure « Fournisseur X », tant pour l'électricité que pour le gaz.

⁹ Le délai moyen de retard de fin de procédure càb communiqué par ORES pour la période du 01/09/2017 au 31/08/2018 est de 9 jours en électricité et de 11 jours en gaz.

5. MAINTIEN D'UNE PROCÉDURE DE « FOURNISSEUR X »

La procédure « fournisseur X » continue d'exister dans les processus MIG6 uniquement dans le cadre de la gestion des scénarii de « End Of Contract résidentiel et non résidentiel » ainsi que pour les « DROP non résidentiel ».

6. TRAITEMENT DES SITUATIONS SPÉCIFIQUES

Le décret précise que le GRD est tenu d'assurer le placement d'un compteur à budget (ou l'activation de la fonction de prépaiement) dans un délai de 40 jours à dater de la demande de placement du compteur à budget ou de l'activation de la fonction de prépaiement. **Si le GRD dépasse, pour des raisons qui lui sont imputables, le délai de placement établi par le Gouvernement, il sera redevable d'une intervention forfaitaire au fournisseur qui a introduit la demande.**

Les GRD ont listé une série de cas de dépassement du délai qui ne seraient pas imputables aux GRD.

Une procédure spécifique a dès lors été établie pour les situations particulières suivantes :

	Intervention forfaitaire (€)	Calcul du délai moyen de retard de placement de CàB
<u>Cas du « déménagement caché »</u>	L'intervention forfaitaire est <u>due</u> au fournisseur.	Le nombre de jours de retard de placement CàB pour ces cas <u>est inclus</u> dans le calcul du délai moyen de retard de fin de procédure CàB. ¹⁰
<u>Problème technique en gaz :</u> Raccordement ne permet techniquement pas le placement du CàB (problème de calibre).	L'intervention forfaitaire est <u>due</u> au fournisseur.	Le nombre de jours de retard de placement CàB pour ces cas <u>est inclus</u> du calcul du délai moyen de retard de fin de procédure CàB.
<u>Cas « sorties processus » :</u> Compteur à l'intérieur ou couper en voirie est interdit -> procédure huissier ou en justice	L'intervention forfaitaire est <u>due</u> au fournisseur.	Le nombre de jours de retard de placement CàB pour ces cas <u>est inclus</u> dans le calcul du délai moyen de retard de fin de procédure CàB.
<u>Cas de « contestions/réclamations » :</u> Suspension de la procédure suite à l'examen du dossier (CPAS, SRME)	L'intervention forfaitaire est <u>due</u> au fournisseur.	Le nombre de jours de retard de placement CàB pour ces cas <u>est exclu</u> du calcul du délai moyen de retard de fin de procédure CàB.
➤ Une évaluation de ces cas (via un reporting à la CWaPE) sera réalisée annuellement afin de réévaluer le système le cas échéant.		
<u>Événements externes / situations exceptionnelles « de masse »</u> ayant un impact sur le délai moyen de retard de placement de CàB	Par exemple : problèmes d'approvisionnement de CàB, défauts du matériel, afflux massif des demandes de placements de CàB, cas du GRD qui exceptionnellement ne place pas dans le délai imparti (avec effet de masse) etc. ➤ La CWaPE suggère que le Ministre prenne des mesures exceptionnelles pour fixer l'intervention forfaitaire. La CWaPE remet un avis d'initiative au Ministre à ce sujet.	

¹⁰ Sur base des données communiquées par ORES et RESA, il apparaît que le nombre de procédures de placement d'un compteur à budget annulées suite à la réception d'un formulaire de régularisation est très faible. (En 2018, chez RESA, pour 25 359 demandes de placement reçues en électricité, 1,08% se sont conclues par un formulaire de régularisation – Chez ORES, pour la période du 01/09/2017 au 01/08/2018, 324 demandes en électricité et 103 en gaz ont été annulées suite à la réception d'un formulaire de régularisation).

7. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Enfin, l'arrêté modificatif du Gouvernement wallon du 19 juillet 2018 prévoit à l'article 73 que :

*« Le **Ministre de l'Energie détermine les dispositions transitoires** applicables aux situations dans lesquelles les clients sont alimentés par le gestionnaire de réseau dans l'attente de la régularisation d'une procédure de placement d'un compteur à budget initiée **avant l'entrée en vigueur des dispositions** prévues au 4° de l'article 18, alinéa 1^{er}, et au 5° de l'article 48, alinéa 1^{er} ¹¹».*

Pour les demandes de placement de CàB qui seraient encours et qui n'auraient pas été finalisées à la date d'entrée en vigueur des dispositions du MIG6 en matière d'abandon de la fourniture x en cas de retard de placement de compteur à budget, la procédure actuelle de fournisseur X serait maintenue jusqu'à la régularisation de la situation.

* *
*

¹¹ À savoir, l'article 31§5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité et l'article 34 §6 alinéa 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché du gaz.